



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0148 du 31 OCT. 2023

accordant une dérogation au GAEC du Tandem pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la création d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Rocher à Courcité

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée n° A-3-Q30OZPS3M en date du 16 mai 2023, complétée le 27 juillet 2023 et modifiée le 19 septembre 2023, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la création d'une fosse géomembrane, à moins de 100 mètres d'un tiers, situé au lieu-dit Le Rocher à Courcité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 19 septembre 2023 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 9 octobre 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueduc en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du

déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par télédéclaration en date du 16 mai 2023 susvisée, le GAEC du Tandem a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 19 septembre 2023 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Tandem porte sur la transformation d'une fumière couverte en fosse couverte pour la réception du lisier raclé, l'extension de la stabulation vaches laitières en système logettes avec production uniquement de lisier, l'installation de deux robots de traite et la création d'une fosse géomembrane à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDERANT que les nuisances liées au bruit seront diminuées du fait que l'ancienne salle de traite située à 35 mètres du tiers pour la partie la plus proche sera remplacée par deux robots de traite positionnés dans la stabulation ;

CONSIDERANT que la fosse créée et l'extension de la stabulation seront masquées par les bâtiments et l'insertion paysagère existante ;

CONSIDERANT que la fumière couverte transformée en fosse couverte ne sera pas visible du tiers ;

CONSIDERANT que le choix de l'emplacement de la fosse en remplacement d'une poche de stockage d'effluents à proximité de la stabulation permet de garder la cohérence du site en lien avec l'activité laitière augmentée ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en logettes et la mise en place des robots de traite permettent de réduire le temps et la pénibilité du travail ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de la commune de Courcité sont joints à la demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 18 octobre 2023, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC du Tandem pour l'extension d'une stabulation vaches laitières et la création d'une fosse géomembrane à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Rocher à Courcité, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Tandem.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Déclaration/Arretes-de-Derogation>.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Courcité.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne par intérim, le maire de Courcité, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **31 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.